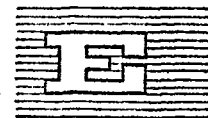


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/SR.1483
20 février 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1483ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 16 février 1979, à 10 heures.

Président : M. BEAULNE (Canada)
puis : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme

Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1307; E/CN.4/1308; E/CN.4/1309; E/CN.4/1339; E/CN.4/L.1419)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1313; E/CN.4/Sub.2/404; E/CN.4/Sub.2/405)

1. M. DANELIUS (Suède) dit que ses observations concernant le point 4 de l'ordre du jour se limiteront à un point précis, à savoir les accusations portées, à plusieurs reprises, contre les autorités israéliennes, selon lesquelles différentes formes de torture seraient pratiquées sur des détenus arabes dans ces territoires. Son gouvernement est très préoccupé par ces accusations. Le Gouvernement israélien a nié, d'une façon générale, l'existence de la torture dans ces territoires, mais la délégation suédoise estime que ce n'est pas une réponse suffisante à de telles accusations. En effet, des accusations aussi graves nécessitent une enquête minutieuse et impartiale. La délégation suédoise demande au Gouvernement israélien de faire procéder à une enquête et de donner à la Commission et à l'opinion mondiale des informations complètes sur tous les résultats auxquels cette enquête pourrait aboutir. M. Danelius croit en outre savoir qu'une telle enquête serait également demandée, en Israël même.

2. Les efforts entrepris par la Commission en vue d'établir une convention contre la torture témoignent du sérieux avec lequel la communauté internationale considère ces attaques à l'intégrité de la personne humaine. De l'avis de la délégation suédoise, la Commission a pour tâche, non seulement de traiter du problème de la torture en général, mais aussi d'examiner sérieusement toutes les allégations de cas concrets de torture qui sont portées à son attention.

3. M. LOPATKA (Pologne) dit que la position de son gouvernement concernant la situation au Moyen-Orient a été exprimée par le Ministre polonais des affaires étrangères, à la trente-troisième session de l'Assemblée générale. Le Ministre avait, notamment, souligné que le conflit du Moyen-Orient continuait de menacer la paix et la sécurité, que la voie vers la paix, dans cette région, passait par la mise en oeuvre complète des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et non par des accords séparés, et qu'il ne pourrait y avoir de solution sans le retrait d'Israël de tous les territoires occupés, l'exercice par le peuple arabe de Palestine du droit de se constituer en un Etat indépendant et la garantie de la sécurité de tous les Etats de la région. Le Ministre avait ensuite déclaré que seule la reprise de la Conférence de Genève sur le Moyen-Orient, avec la participation de toutes les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, en tant que représentant unique du peuple arabe de Palestine, pouvait conduire à un règlement du conflit.

4. La délégation polonaise attache une importance particulière au rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/33/356) ainsi qu'aux études contenues dans les documents E/CN.4/Sub.2/404 et E/CN.4/Sub.2/405, dont les auteurs doivent être félicités pour leur travail consciencieux, impartial et minutieux. La note du Secrétaire général (E/CN.4/1309) donne également une image exacte de la situation dans les territoires arabes occupés par Israël.

5. La délégation polonaise est d'avis qu'aucune modification importante n'est intervenue dans la situation des droits de l'homme de la population civile des territoires occupés depuis la précédente session de la Commission et elle approuve pleinement le point de vue exprimé, la veille, par l'ancien président de la Commission, M. M'Baye. Différentes personnalités du Gouvernement israélien continuent de faire des déclarations publiques révélant la détermination d'Israël de poursuivre et de renforcer ses politiques d'expansion et d'annexion. La délégation polonaise approuve également le point de vue exprimé dans le rapport du Comité spécial, selon lequel le Gouvernement israélien pratique sciemment une politique contraire à la quatrième Convention de Genève, et en particulier à ses articles 47 et 49.

6. La situation dans les territoires arabes occupés est aggravée par l'occupation et l'agression incessantes d'Israël. Les droits de l'homme sont bafoués par les mesures d'annexion, l'implantation de colonies de peuplement, la destruction massive d'habitations, la torture et les mauvais traitements des détenus, l'expropriation et l'imposition de mesures économiques et fiscales visant à déposséder et à exploiter la population. On observe de plus en plus fréquemment des cas de détention arbitraire, de traitements cruels des détenus et des prisonniers arabes et de châtements collectifs, en particulier sous forme de dynamitage des habitations arabes. Le patrimoine archéologique et culturel est actuellement saccagé, les libertés et les pratiques religieuses de même que les coutumes et les droits de la famille ne sont pas respectés et l'occupant exploite illégalement les ressources naturelles et la population desdits territoires.

7. La délégation polonaise est entièrement d'avis que le peuple palestinien a été empêché, par la force, d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination sans ingérence extérieure et à la création d'un Etat indépendant et souverain en Palestine. Les Palestiniens ont le droit de rentrer dans leurs foyers, de récupérer leurs biens et même d'obtenir le respect de leurs droits par tous les moyens possibles, conformément aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies. La délégation polonaise appuiera toute résolution visant à mettre fin à l'occupation des territoires arabes par Israël et toute décision tendant à améliorer la situation de la population arabe dans les territoires occupés.

8. M. ERMACORA (Autriche) dit que les deux points de l'ordre du jour à l'étude soulèvent trois questions importantes.

9. Tout d'abord, l'étude des rapports pertinents montre que la Commission a lancé à maintes reprises, mais sans succès, des appels au respect de la quatrième Convention de Genève et des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. A cet égard, il se demande dans quelle mesure les négociations politiques directes entre les puissances concernées prennent en considération la situation des droits de l'homme dans les territoires en question - question qui n'est pas abordée dans le rapport du Comité spécial (A/33/356). A son avis, on ne peut séparer les questions politiques des questions de droits de l'homme.

10. Ensuite, il est évident que les questions politiques ne pourront être résolues tant que les peuples des territoires concernés ne pourront exercer leur droit fondamental à l'autodétermination. Toutefois, les diverses résolutions pertinentes de l'Assemblée générale mentionnées dans le rapport du Comité spécial font apparaître une modification du sens donné au concept d'autodétermination. Ainsi, l'autodétermination a été définie, dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, comme le droit des peuples de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure.

Cependant, les divers rapports et études publiés sur la situation au Moyen-Orient ne précisent pas le sens donné au concept d'autodétermination. Par conséquent, il serait très utile pour la Commission que les représentants qui prennent la parole sur le sujet précisent leur interprétation de ce terme.

11. Enfin, se référant au paragraphe 134 du rapport du Comité spécial, M. Ermacora dit qu'il approuve la proposition de nommer un organe international indépendant et impartial en vue d'assurer la protection des droits de l'homme de la population des territoires actuellement occupés par Israël. Cette proposition lui paraît constructive et, selon lui, devrait être rapidement adoptée par la Commission, en dépit des inévitables problèmes politiques qu'elle suscite.

12. M. GARVALOV (Bulgarie) dit qu'il ressort des travaux de l'Assemblée générale à sa trente-troisième session que les droits du peuple palestinien sont au coeur du problème du Moyen-Orient et que, tant qu'ils ne s'exerceront pas pleinement, ainsi que le demandent de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, la crise provoquée par l'agression israélienne dans cette région restera sans solution et il n'y aura pas là-bas de paix juste et durable.

13. Le peuple bulgare ne voit pas le problème comme une simple question humanitaire, ainsi que certains voudraient le considérer, mais comme une violation massive et flagrante non seulement des droits et libertés fondamentaux de l'homme mais encore du droit à l'autodétermination du peuple palestinien.

14. Les mauvais traitements, les privations, la pauvreté et les tracasseries que subit le peuple palestinien et les mauvais traitements et les tortures infligés aux détenus sont connus du monde et de l'Organisation des Nations Unies depuis de nombreuses années; la Commission a jugé bon, il y a deux jours seulement, d'envoyer un télégramme aux autorités israéliennes, parce qu'elles persistaient dans leurs méfaits. Il est évident qu'Israël, méconnaissant les décisions expresses de l'ONU, n'a jamais eu l'intention de rendre les territoires occupés aux Etats arabes ou de reconnaître aux Palestiniens leur droit inaliénable à l'autodétermination. L'ironie du sort veut aussi que les méthodes terroristes nazies, qui ont conduit à l'extermination de 6 millions de Juifs, fassent aujourd'hui partie de la politique de l'Etat israélien. La méconnaissance par Israël du droit des Palestiniens à l'autodétermination et à la souveraineté constitue non seulement une violation d'un droit fondamental reconnu par la Charte et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme mais aussi une manifestation de la doctrine de la supériorité raciale.

15. La liste des décisions et des résolutions des organes des Nations Unies concernant les politiques et les pratiques israéliennes est longue. Israël s'est rendu incontestablement coupable de violations massives et flagrantes des droits de l'homme, égale en cela seulement par deux autres Etats Membres bien connus. Cependant, le peuple palestinien, sous la conduite de l'Organisation de libération de la Palestine, qui est son seul représentant légitime, intensifie sa juste lutte pour l'autodétermination.

16. Il y a eu malheureusement ces temps derniers des tentatives visant à résoudre le conflit du Moyen-Orient en dehors du cadre des décisions des Nations Unies, d'une manière qui compartimenterait la paix et la sécurité dans la région et ne tiendrait aucun compte des droits inaliénables du peuple palestinien. Aucun accord séparé de ce genre ni aucune mesure partielle ne sauraient remplacer un règlement global du conflit régional.

17. Le monde connaît la situation réelle et la communauté internationale demande à Israël de cesser ses violations des droits de l'homme, puisque les actes de ce pays ne posent pas seulement un problème sur le plan humanitaire, mais constituent en outre une menace pour la paix et la sécurité mondiales.

18. Le peuple et le Gouvernement bulgares continueront d'insister pour que toutes les résolutions des Nations Unies sur la question reçoivent une application prompte et complète. Ils tiennent beaucoup aux liens qui les unissent à tous les pays arabes et maintiennent leur appui sans réserve au peuple palestinien et à l'Organisation de libération de la Palestine dans la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance. La politique de la Bulgarie a été précisée dans la Déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie, adoptée à la réunion du Comité consultatif politique tenue à Moscou le 23 novembre 1978, déclaration dans laquelle ces Etats ont réaffirmé leur position de principe en faveur d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et d'un règlement global, y compris le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés, l'exercice du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et la sauvegarde de l'existence indépendante et de la sécurité de tous les Etats de la région, dont Israël.

19. Dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'ONU a déclaré sans équivoque l'importance qu'elle attachait au droit des peuples et des pays coloniaux à disposer d'eux-mêmes, en tant que condition préalable et nécessaire à la jouissance des autres libertés et droits fondamentaux. L'exercice de ces droits et libertés, dont dépend le sort de millions de gens, exige la disparition rapide des derniers vestiges du colonialisme, du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, qui constituent de surcroît une menace pour la paix et la sécurité internationales. Les Etats Membres et les organes des Nations Unies sont parfaitement au courant des tentatives continuelles des impérialistes pour retarder et perturber le processus de décolonisation des dernières possessions coloniales. Ils ont admis aussi la nécessité de reconnaître la légitimité des mouvements de libération nationale, en tant que seuls représentants de leurs peuples, en particulier en Afrique australe, et la légitimité de leur lutte pour obtenir l'autodétermination par tous les moyens dont ils disposent. Malgré les arguments avancés par certains Etats en faveur d'un règlement pacifique des questions coloniales, les régimes coloniaux et racistes d'Afrique du Sud persistent dans leur refus de transférer pacifiquement les pouvoirs aux mouvements de libération nationale, qui ont démontré dernièrement de façon convaincante leur capacité de progresser dans la voie de l'autodétermination et de l'indépendance.

20. Malgré les nombreuses résolutions et décisions prises par l'ONU, les régimes de Rhodésie et d'Afrique du Sud demeurent intransigeants, sans pouvoir néanmoins justifier leur survivance, laquelle n'est due qu'à l'appui qu'ils reçoivent de leurs protecteurs et alliés. Ces régimes, avec l'assistance massive de sociétés transnationales, pratiquent l'apartheid et l'agression afin d'étouffer le désir d'indépendance et de paix des peuples coloniaux. Cependant, les plans visant à accorder une autodétermination fictive à ces peuples ne tromperont jamais les Nations Unies, ni la communauté internationale. Ces plans sont en contradiction avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et des instruments internationaux pertinents. Les efforts déployés pour imposer de telles conditions aux peuples du Zimbabwe, de la Namibie et de l'Afrique du Sud pourraient aggraver les problèmes dans la région et constituer une menace sérieuse pour la paix et

la sécurité internationales. Le maintien d'installations militaires dans ce qu'on appelle les petits territoires, dont la population se voit refuser le droit à l'autodétermination, constitue une menace du même ordre.

21. De l'avis de la délégation bulgare, la Commission doit exprimer en termes énergiques et non équivoques son attachement au droit des peuples et pays coloniaux à l'autodétermination. Il est, en outre, grand temps que l'Organisation des Nations Unies et la Commission des droits de l'homme, en particulier, envisagent des mesures efficaces pour défendre ce droit de l'homme fondamental des peuples coloniaux. L'Afrique du Sud viole le droit à l'autodétermination à une échelle telle que la persistance de ses alliés à empêcher l'adoption des mesures pertinentes envisagées au Chapitre IX de la Charte est inexplicable.

22. A plusieurs reprises, la Bulgarie s'est réaffirmée solidaire des peuples coloniaux dans la lutte qu'ils mènent contre l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme et contre toute forme de domination ou d'oppression; elle continuera de soutenir les mouvements de libération nationale en Afrique australe et les peuples des pays nouvellement libérés, dans les efforts qu'ils déploient pour faire respecter leur indépendance et leur liberté, pour choisir eux-mêmes la voie qui les mènera au développement social et pour préserver leur intégrité territoriale et leur souveraineté.

23. M. YOUSSEF (Iraq) dit que sa délégation a étudié avec beaucoup d'attention le rapport du Comité spécial (A/33/356) et félicite les membres du Comité des efforts qu'ils ont déployés pour dévoiler les vérités choquantes sur les violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme perpétrées par les autorités sionistes en Palestine. Cette question doit être examinée dans la perspective des principes et des buts du sionisme. Les déclarations des représentants les plus marquants du sionisme, comme Ben Gourion et Weizmann, établissent clairement que le sionisme est caractérisé par le colonialisme et par la négation des droits, de la culture et de l'existence des Arabes. La théorie sioniste, dès le départ, a envisagé la création d'un Etat juif en Palestine comme un bastion de l'Europe contre l'Asie; par ailleurs, la Déclaration Balfour du 2 novembre 1917 a été décrite comme un document par lequel une première nation promet solennellement à une deuxième nation le territoire d'une troisième nation. Les sionistes ont toujours cherché l'alliance d'une puissance étrangère dont les intérêts s'opposent à ceux du peuple arabe et de tous les peuples qui luttent contre le colonialisme - en particulier l'alliance des Etats-Unis d'Amérique, qui représentent les grandes puissances impérialistes. En outre, les sionistes font fi des résolutions des Nations Unies concernant l'embargo imposé contre les régimes racistes, notamment l'Afrique du Sud. Ces pratiques sont condamnées solennellement au paragraphe 18 de la Déclaration et Programme d'action de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale - conférence boycottée par les sionistes et leur allié les Etats-Unis. La communauté internationale a exprimé clairement sa position sur le caractère raciste et agressif du sionisme, dans les résolutions 3379 (XXX) et 33/71A de l'Assemblée générale. La délégation iraquienne est persuadée que la communauté internationale sera bientôt en mesure d'appliquer cette dernière résolution malgré l'alliance entre les sionistes et les Etats-Unis.

24. Le même esprit colonialiste et raciste est aussi évident dans la politique intérieure de l'entité sioniste, où les droits de l'homme sont violés par des pratiques discriminatoires, des détentions arbitraires et des tortures systématiques et la politique de création de colonies de peuplement.

25. Un exemple typique de pratique discriminatoire est le refus de la Cour suprême israélienne d'accorder à Mohammed Burkan l'autorisation d'acheter un appartement dans le quartier juif de la vieille ville de Jérusalem, d'où lui et sa famille avaient été expulsés plusieurs années plus tôt.

26. Les détentions arbitraires et le traitement inhumain et dégradant des détenus deviennent une pratique permanente et systématique. Au paragraphe 127 de son rapport (A/33/356), le Comité spécial n'a noté aucun changement important en ce qui concerne les droits de l'homme de la population des territoires occupés par rapport aux années précédentes. Les autorités imposent des lois d'urgence du type même de celles contre lesquelles elles protestaient du temps du mandat britannique, lois qui sont utilisées comme prétexte à des arrestations. Au paragraphe 94 de son rapport, le Comité spécial a fait état de ses conclusions précédentes, à savoir qu'il existait de fortes présomptions indiquant que des cas de torture s'étaient produits et continuaient de se produire, que la communauté internationale ne saurait tolérer la persistance d'une pratique aussi odieuse et qu'il fallait entreprendre une révision totale des procédures en vigueur et faire de nouveaux efforts en vue de mettre au point des arrangements plus efficaces. Au paragraphe 105 de son rapport, le Comité spécial fait état d'une déclaration du Commissaire aux prisons selon laquelle l'accroissement rapide du nombre des détenus en Israël et le fait que l'on n'avait pas construit de nouvelles prisons avaient entraîné des conditions de détention choquantes du fait du surpeuplement. Au paragraphe 107 de son rapport, le Comité spécial a souligné à juste titre l'existence d'une discrimination raciale, même dans les prisons.

27. Enfin, l'entité sioniste viole les droits de l'homme par la création et l'installation de colonies de peuplement, se moquant ainsi de l'opinion mondiale qui est unanime à considérer que l'installation de colonies est incompatible avec les Conventions de Genève. Le paragraphe 46 du rapport du Comité spécial est particulièrement révélateur quant à l'influence des mouvements sionistes sur la politique de colonisation. Le programme d'implantation israélienne en Cisjordanie pour les cinq années à venir se poursuit. Il prévoit que 84 agglomérations seront créées pour accueillir 27 000 familles. Des crédits importants ont été ouverts pour l'extension des colonies qui existent déjà en Cisjordanie, à Gaza et sur les hauteurs du Golan, et les préparatifs se poursuivent en vue de la construction d'une ville nouvelle entre Jérusalem et Jéricho. De nouvelles terres ont été récemment saisies en Cisjordanie et des projets de grande envergure sont en cours d'élaboration pour étendre les quartiers juifs construits depuis 1967 dans la partie arabe de Jérusalem. Le problème des colonies de peuplement en Palestine est plus grave que celui posé par les bantoustans en Afrique du Sud car ces colonies sont créées pour confisquer les terres arabes et obliger les Arabes à quitter leur pays afin de créer des ghettos réservés strictement aux Sionistes.

28. La délégation iraquienne a étudié avec beaucoup d'attention les études préparées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien concernant les origines et l'évolution du problème palestinien. Le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même est affirmé depuis longtemps par les organes des Nations Unies et il a été réaffirmé récemment au paragraphe 19 de la Déclaration et Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/33/262).

29. Pour démontrer le degré de gravité du refus israélien d'appliquer les résolutions des Nations Unies concernant le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, M. Youssif souhaite exposer les incidences juridiques internationales de ce droit et de sa violation. Les études et les résolutions des Nations Unies ont réaffirmé les tendances modernes du droit international selon lesquelles le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue une norme impérative du droit international. Le paragraphe 80 du document E/CN.4/Sub.2/405 (vol. I) réaffirme ce point de vue, de même que le paragraphe 29 de la Déclaration et Programme d'action de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les effets juridiques

internationaux du caractère de jus cogens du droit à l'autodétermination peuvent être examinés sur deux plans : la qualification en droit international du refus et des violations des résolutions concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les effets juridiques internationaux de jus cogens sur les accords et les traités internationaux qui touchent et violent ce droit. Sur le premier point, la violation du droit à l'autodétermination est qualifiée de crime international au paragraphe 101 du document E/CN.4/Sub.2/405 (volume I). Israël s'est rendu coupable d'un tel crime, étant donné qu'il refuse de reconnaître le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même et qu'il pratique la discrimination et occupe le territoire des autres par la force. Ces actes sionistes constituent un défi et une insulte envers la communauté internationale, qui doit prendre des mesures urgentes pour remédier à la situation conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et à la résolution 33/71A de l'Assemblée générale. Sur le deuxième point, l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'est nul tout traité qui est en conflit avec une norme impérative du droit international général comme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ainsi, tout traité qui, comme les accords de Camp David, viole le droit du peuple palestinien à l'autodétermination est nul du point de vue politique et juridique. A la neuvième Conférence du sommet arabe, qui s'est tenue à Bagdad du 2 au 5 novembre 1978, les pays arabes ont été unanimes dans leur condamnation des tentatives de conclure des accords nuisant aux droits du peuple palestinien. L'Iraq a pris des mesures préventives pour sauvegarder les droits arabes inaliénables des menaces sionistes contre la nation arabe, l'une de ces mesures étant la signature d'une charte d'action nationale commune avec la République arabe syrienne.

30. La délégation iraquienne est convaincue que la Commission adoptera des résolutions visant à mettre fin aux violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, et réaffirmera les droits inaliénables du peuple palestinien.

31. M. Garvalov (Bulgarie) prend la présidence.

32. Mme LAKSHMI PANDIT (Inde) dit qu'il est regrettable que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés n'ait pas noté de changement important en ce qui concerne la situation des droits de l'homme de la population civile de ces territoires. La cause directe de la poursuite des troubles et de la violence quotidienne dans ces régions est l'occupation. La restitution du droit à l'autodétermination est liée à la cessation de l'occupation militaire et il est évident que pour obtenir une paix durable, il faut supprimer la cause profonde du conflit.

33. Toutefois, loin d'aller dans ce sens, Israël poursuit délibérément l'occupation des territoires en question et intensifie sa politique d'annexion par le biais de l'expansion des colonies de peuplement existantes et la création de nouvelles. Israël a délibérément suivi une politique violant la quatrième Convention de Genève, en particulier l'article 47, qui interdit l'annexion de territoires sous occupation militaire, et l'article 49, qui interdit le transfert de citoyens vers des territoires occupés. Ces politiques ont abouti aux violations des droits de l'homme du peuple palestinien, violations amplement démontrées dans le rapport du Comité spécial (A/33/356).

34. Les droits inaliénables du peuple palestinien ne pourront être restaurés que lorsque un règlement de paix global, fondé sur les principes ci-après, aura été conclu : le principe de la non-acquisition de territoires par la force doit être totalement respecté; les territoires occupés par la conquête doivent être évacués par les étrangers, aussi bien militaires que civils; le droit des réfugiés de retourner volontairement dans leur pays et dans leurs foyers doit être honoré; le droit des Arabes palestiniens à l'autodétermination nationale doit être respecté; les frontières doivent être déterminées par la négociation et non par la force; et le droit de tous les Etats, y compris un Etat palestinien arabe, d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues doit être accepté.

35. M. Beaulne (Canada) reprend la présidence.

36. M. BARROMI (Observateur d'Israël) n'entend pas répondre à toutes les assertions qui ont été formulées, parfois hors de propos, dans le débat en cours. Toutefois, comme il a été question d'Einstein, il tient à préciser qu'Einstein a, toute sa vie, été sioniste et qu'on lui a offert, en 1951, la présidence de l'Etat d'Israël.

37. L'observateur d'Israël fait remarquer, à l'intention de la délégation suédoise, qu'il ne s'est pas contenté de réfuter en termes généraux les accusations portées contre son pays mais qu'il a aussi évoqué des cas particuliers.

38. La délégation israélienne ne saurait partager le point de vue de M. M'Baye selon lequel il y aurait, en matière de droits de l'homme, deux ou trois points chauds dans le monde. Dans le seul Moyen-Orient, on ne saurait oublier la tragédie d'un Liban dépouillé de son indépendance et en proie à la guerre civile, non plus que les cachots et les potences de l'Iraq. M. Barromi n'en sait pas moins gré à M. M'Baye d'avoir parlé du film "Holocauste", qui met la conscience humaine à l'épreuve et montre les dangers qui menacent toutes les minorités, et non pas seulement le peuple juif. La réponse historique de son peuple aux injustices et aux spoliations dont il a souffert a été le sionisme, renaissance du peuple juif sur le sol de son ancienne patrie.

39. Pour situer dans son contexte la documentation dont la Commission est saisie, il faut tenir compte de l'existence, au sein des Nations Unies, d'une majorité automatique acquise aux Etats arabes et d'un mécanisme politique qui transforme toute allégation formulée à l'encontre d'Israël en une résolution des Nations Unies. La résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale portant création du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés représente un cas remarquable en ceci qu'elle prononce le verdict tout en exigeant l'ouverture d'un procès. Le même esprit a présidé à la constitution du Comité spécial, puisqu'il faut, pour en faire partie, pouvoir faire état d'une tradition d'hostilité à l'égard d'Israël et que ce Comité est actuellement formé de représentants de pays qui n'ont pas de relations diplomatiques avec Israël. Au cours de la dernière décennie, près de 30 résolutions, libellées en termes toujours plus virulents, ont été adoptées par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme. C'est dire que la majorité automatique ne s'est pas embarrassée de considérations d'équité, de mesure et d'intégrité intellectuelle. Les accusations portées contre Israël au cours des dernières années apparaissent d'autant plus hypocrites que l'on songe aux horreurs perpétrées un peu partout dans le monde.

40. Mais il semblerait que les membres du Comité spécial commencent à saisir l'absurdité et les implications morales de leur tâche. Dans son dernier rapport (A/33/356), il fait preuve d'une plus grande retenue que dans les précédents pour ce qui est de l'expression verbale et il consacre un chapitre spécial à l'analyse des éléments de preuve. Mais il n'en reste pas moins victime de ses allégeances et de ses préjugés. L'argument principal que développe le rapport, et qui est exposé au paragraphe 130, est que la politique du Gouvernement militaire est arbitraire et vindicative et qu'elle vise à démoraliser la population civile, notamment par les démolitions de maisons. On ne cesse de prétendre que les démolitions de maisons sont contraires à l'article 53 de la Quatrième Convention de Genève. Or, d'après le commentaire de la Convention établi par le Comité international de la Croix-Rouge, une telle mesure peut être prise lorsqu'elle est dictée par des motifs d'ordre militaire, sous réserve que les autorités d'occupation fassent preuve de modération. M. Barromi donne à la Commission l'assurance que les autorités israéliennes ont fait preuve, à cet égard, de la plus grande modération et que les démolitions de maisons n'ont été dictées que par d'impératives raisons de sécurité, pour sauver des vies humaines menacées par le terrorisme.

41. Dans sa précédente intervention, l'observateur d'Israël a déjà parlé des plaintes concernant les conditions de détention, les mauvais traitements et la torture. Des plaintes de cet ordre existent dans tous les systèmes judiciaires si bien qu'il convient de faire preuve à cet égard de circonspection. Il est regrettable que le Comité spécial ait accordé un crédit illimité à des témoins tels que Fatma Barnawi et Sabri el Assali, qui ont bien pu être conduits, pour des motifs politiques, à faire de fausses déclarations.

42. Il est aussi question, dans le rapport, de l'internement administratif. M. Barromi souligne que cette pratique est admise en vertu des articles 42 et 78 de la Quatrième Convention de Genève. Elle est applicable dans les cas où la sécurité est gravement menacée. Il n'existe actuellement que 19 personnes faisant l'objet d'un internement administratif et leur cas est examiné tous les six mois par un comité présidé par un juge. L'accès à la Haute cour de justice leur est ouvert, et une nouvelle législation va bientôt être promulguée qui leur accordera des garanties supplémentaires, y compris le droit de recours devant la Cour suprême.

43. Le Comité spécial a étayé ses conclusions par des articles puisés dans la presse israélienne. Mais il ne semble pas qu'il soit pleinement conscient du rôle de la presse dans un pays démocratique, où toute opinion est admise. En Israël, la presse juive et la presse arabe jouissent d'une liberté complète sous réserve, uniquement, des exigences de la censure militaire, et encore est-ce uniquement pour des raisons de sécurité. Le Comité spécial ne s'est pas soucié de considérer la situation dans son ensemble, préférant ne retenir que ce qui venait justifier son propos, en omettant de mentionner les éléments positifs que sont le progrès économique, la nouvelle assurance médicale et l'augmentation du taux de fréquentation scolaire. Avec ce genre de méthode, on peut prouver n'importe quoi à propos de n'importe quel pays doté d'une presse libre. Il s'agit là d'un art de la citation sélective qui ne fait guère honneur à ceux qui le pratiquent.

44. On n'est pas peu surpris de trouver, dans le rapport, une liste de 319 incidents présentés comme étant directement imputables à l'occupation militaire. Cette liste, qui a pour but de démontrer l'existence d'un mouvement de résistance, comprend, à côté d'incidents d'importance mineure, un certain nombre d'attaques terroristes graves contre la population civile. Mais il n'est fait mention nulle part des pertes en vies humaines et des souffrances endurées. La délégation israélienne considère que c'est là une attitude inadmissible, qui revient à vouloir blanchir le terrorisme. Ceux qui sont responsables de ces actes de terrorisme ne doivent pas demeurer impunis et Israël ne devrait pas être laissé seul à mener cette lutte. La Commission ferait bien de se souvenir qu'aucun pays n'est définitivement à l'abri du terrorisme et qu'il est grand temps de mener tous ensemble la lutte contre le terrorisme international.

45. Un autre thème central du rapport est la question des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés. Mais qu'il existe un lien historique entre les Juifs et la terre d'Israël, aussi appelée Judée et plus tard Palestine, voilà qui ne devrait pas surprendre le Comité spécial ou la Commission. Ce lien a été confirmé dans le Mandat sur la Palestine que le Conseil de la Société des Nations a établi en 1922. C'est un fait bien connu que des Juifs ont toujours vécu en Palestine et qu'ils habitaient des villes et des villages de Judée, de Samarie et de Gaza jusqu'en 1948, lorsqu'ils en ont été chassés par l'invasion jordanienne et égyptienne. On doit au régime jordanien l'idée qu'un Juif, du fait qu'il est Juif, n'a pas sa place dans la région. D'autre part, il a été prévu qu'aucun Juif ne pouvait devenir sujet jordanien et que vendre un terrain à un Juif était un crime passible de la peine de mort. C'est là une preuve criante d'antisémitisme et une violation flagrante de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Nombre des colonies juives de peuplement ont été établies sur des terres appartenant à des Juifs ou sur

des terres arides; il n'y a eu que quelques cas d'expropriation, et les propriétaires ont été totalement indemnisés. Les auteurs du rapport prétendent que les colonies de peuplement risquent de compromettre l'équilibre hydraulique de la région. Mais la gestion des ressources en eau de ces territoires s'est, en réalité, révélée judicieuse et efficace, comme le démontre l'accroissement considérable de la production agricole de la population arabe depuis 1967.

46. En tout état de cause, il convient de ne pas perdre de vue que la population juive de Judée et de Samarie s'élève à 7 000 habitants, alors que les Arabes sont trois quarts de million. L'époque actuelle est marquée par de vastes mouvements de population souvent catastrophiques. La communauté internationale ne s'est pas émue des déplacements de populations chrétiennes au Liban et n'a guère agi en vue d'atténuer les souffrances des réfugiés vietnamiens. Mais que quelques milliers de Juifs décident d'aller vivre parmi une population à prédominance arabe pour surveiller les frontières et renforcer les défenses d'Israël contre une attaque militaire soudaine ou des incursions de terroristes, et voilà l'émotion à son comble. On comprend mal pourquoi l'Organisation des Nations Unies estime devoir se saisir d'une question qui relève, somme toute, du domaine de la sécurité et de la défense stratégique, surtout qu'Israël a déclaré que les colonies de peuplement ne constitueront pas un obstacle à la paix et ne préjugent pas le tracé définitif des frontières entre Israël et ses voisins.

47. M. Barromi estime que le Comité spécial est sorti du cadre de son mandat. Par exemple, en recommandant à l'Assemblée générale de mettre fin à l'occupation israélienne de ces territoires, il s'est arrogé une fonction politique qui n'appartient essentiellement qu'au Conseil de sécurité. L'intrusion des éléments politiques dans le rapport est telle que la question des droits de l'homme est reléguée au second plan. On est donc en droit de se demander si la question des droits de l'homme dans ces territoires est bien ce qui motive l'action du Comité spécial ou si elle ne sert qu'à masquer des objectifs politiques.

48. La Commission se trouve donc devant un dilemme. La solution de facilité serait de reprendre, libellé en termes plus virulents, sa résolution de l'année précédente, sans se préoccuper du contenu - pratique malheureusement très courante aux Nations Unies. Ou bien elle peut refuser de céder à des considérations et intérêts étrangers à la question. Si elle entend être fidèle à son mandat, son premier souci doit être la qualité de la vie des populations de la région. La vaste majorité silencieuse souffre-t-elle vraiment sous l'administration israélienne? Ses conditions de vie se sont-elles améliorées ou détériorées et l'exercice de ses droits lui est-il efficacement garanti? Les réponses à ces questions existent pour quiconque désire sincèrement les connaître.

49. Israël a pris comme norme la quatrième Convention de Genève, bien que, dans de nombreux domaines, la population des territoires occupés jouisse de droits plus nombreux que ceux que prévoit la Convention - par exemple, l'organisation d'élections municipales libres et la liberté de se rendre dans des pays voisins en état de guerre avec Israël et de faire du commerce avec eux. Le Gouvernement israélien a, d'autre part, pris des mesures spéciales pour permettre à des milliers de pèlerins des territoires de faire le voyage de la Mecque. De plus, les territoires connaissent un essor économique sans précédent et disposent de budgets nettement plus importants pour l'éducation et la santé. Mais le Comité spécial veut donner l'impression que la révolte couve dans la population. Or, rien ne saurait être plus

éloigné de la vérité : tout visiteur est impressionné par l'absence de troupes ou de police israéliennes. La police locale se recrute sur place, les juges des tribunaux civils et criminels sont arabes. L'administration compte 16 000 fonctionnaires arabes et seulement 600 Israéliens.

50. En 1978, la Commission a adopté la résolution 2 (XXXIV) sur la création d'un Etat palestinien, décision grosse de conflits et de violences à laquelle n'aurait jamais dû souscrire un organisme voué à la défense des droits de l'homme. Mais cette décision a été annulée par les accords de Camp David, qui prévoient une période d'autonomie de cinq ans au cours de laquelle la question de la souveraineté demeurera pendante et qui sera suivie de négociations, avec participation palestinienne, en vue de la conclusion d'un traité de paix définitif. Il est étrange qu'il ne soit même pas question de ces accords dans le rapport du Comité spécial. Mais le monde en a pris note, comme en témoigne l'octroi du prix Nobel de la paix aux chefs des gouvernements israélien et égyptien. L'objectif des négociations de paix israélo-égyptiennes doit être maintenant de transformer les principes en un traité, ce qui ne va pas sans entraîner, pour l'une et l'autre partie, comme elles s'en rendent bien compte, de graves responsabilités. Mais toutes les difficultés à vaincre n'empêchent pas Israël et l'Égypte de préparer le terrain en vue d'un règlement général de cette guerre de trente ans, règlement qui modifiera pour longtemps le visage du Moyen-Orient. La paix est à l'horizon, et bientôt les Nations Unies seront appelées à choisir entre l'appui aux forces de destruction et à l'avènement d'un Moyen-Orient libre, stable et prospère. Ce serait une douloureuse erreur de sacrifier la cause de la paix à de simples considérations d'opportunité.

51. Telles sont les questions sur lesquelles il appartient aux membres de la Commission de méditer. L'observateur d'Israël espère qu'ils sauront se montrer à la hauteur de leurs responsabilités. S'ils le font, ce sera le premier pas sur la voie qui doit faire retrouver à l'Organisation des Nations Unies son vrai rôle, un rôle à la mesure des espérances de l'humanité.

52. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, déclare que l'observateur d'Israël a passé sous silence la proposition contenue au paragraphe 134 du rapport du Comité spécial, à laquelle le représentant de l'Autriche a fait référence. Israël applique des lois qui étaient en vigueur dans les territoires avant leur occupation, mais la délégation arabe syrienne soutient que ces lois ont été remplacées par le droit international, à savoir par la quatrième Convention de Genève. L'occupant d'un territoire étranger est tenu de respecter cette convention. M. El-Fattal ne comprend pas comment Einstein, relativiste et ressortissant suisse, ait pu être pressenti pour être le Président d'Israël, Etat absolutiste. Pour ce qui est de l'oppression, il attire l'attention sur un article paru, le 9 janvier 1979, dans l'Osservatore Romano, organe officiel du Vatican sous le titre "Les Chrétiens et la Terre sainte". Il demande que cet article soit distribué comme document officiel de la Commission, étant donné que les informations qu'il contient sur la situation épouvantable des chrétiens en Terre sainte sont irréfutables. Le Comité spécial n'est pas représenté à la présente réunion et ne peut donc pas répondre aux allégations israéliennes au sujet de son rapport. A l'avenir, si l'on permet à l'observateur d'Israël de participer aux débats, il faudrait aussi inviter le Président du Comité spécial.

QUESTION DE LA JOUISSANCE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMEE DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RENCONTRES DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LES EFFORTS QU'ILS DEPLOIENT POUR LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME (point 8 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1271; E/CN.4/1329; E/CN.4/1334).

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 21 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1329; A/33/40)

53. M. van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme), présentant le point 8 de l'ordre du jour, rappelle que le Conseil économique et social, dans sa décision 229 (LXII), a approuvé la recommandation faite par la Commission au paragraphe 4 de sa résolution 4 (XXXIII), selon laquelle le Secrétaire général devait être invité, en collaboration avec l'UNESCO et les autres institutions spécialisées compétentes, à faire procéder à une étude sur "les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux", et à mettre cette étude à la disposition de la Commission à sa trente-cinquième session.

54. Dans la préparation de l'étude (E/CN.4/1334) dont la Commission est saisie, le Secrétaire général a tenu compte des vues exprimées par les institutions internationales compétentes des Nations Unies et dans les communications présentées à la réunion d'experts de l'UNESCO sur les droits de l'homme, les besoins humains et l'instauration d'un nouvel ordre économique international, tenue à Paris en juin 1978. En outre, des consultations officieuses ont eu lieu à Genève avec un certain nombre de personnes compétentes dans des domaines sur lesquels porte l'étude. Il a également été tenu compte d'une déclaration commune présentée par un certain nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (E/CN.4/NGO/214 et Corr.1).

55. L'étude qui aborde de nouvelles questions a posé au Secrétariat un problème délicat. Ce n'est certainement pas le dernier mot qui sera dit sur le sujet. Le Secrétariat sait que les droits de l'homme doivent être aussi considérés comme une question globale liée à d'autres questions internationales telles que le maintien de la paix et de la sécurité et le développement économique et social. L'étude reflète aussi de nouvelles conceptions en matière de solidarité; à ce sujet, l'UNESCO a parlé de la "troisième génération" des droits de l'homme, comme le droit à la paix, au développement et à un environnement sûr et viable.

56. La Commission a également été saisie d'un rapport présenté par l'UNESCO (E/CN.4/1340), qui contient trois annexes, à savoir un rapport sur la réunion d'experts de juin 1978, une communication de M. M'Baye et une communication de M. Gros Espiell. Le représentant de l'UNESCO voudra sans doute présenter à la Commission les vues et les travaux de son organisation dans ce domaine.

57. Comme le Directeur de la Division des droits de l'homme l'a déclaré à l'ouverture de la session en cours, il existe entre le développement et les droits de l'homme un lien fondamental. Dans l'étude présentée à la Commission, le concept du développement a été défini comme supposant la réalisation des potentialités de l'être humain en harmonie avec la communauté. L'être humain est considéré comme le sujet plutôt que comme un simple objet du processus de développement, et le développement est considéré comme exigeant la satisfaction des besoins tant matériels que non matériels.

Si l'étude est axée sur les dimensions "internationales" du droit au développement elle signale qu'il n'est pas toujours possible d'établir une distinction valable entre les dimensions "nationales" et les dimensions "internationales" du développement et les questions liées aux droits de l'homme (E/CN.4/1334, par. 37).

58. Il est noté dans le rapport qu'il existe toute une série d'arguments moraux pour justifier l'existence du droit au développement et qu'il y a aussi un ensemble substantiel de principes fondés sur des instruments internationaux qui démontrent l'existence, en droit international, d'un droit de l'homme au développement. Il est fait référence en particulier à l'article premier et aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies et de certaines dispositions fondamentales de la Déclaration universelle des droits de l'homme, telles que les articles 22 et 28. L'article premier des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme a une importance capitale et il convient également de mentionner les articles 2 (1) et 11. L'article 3 de la Déclaration universelle et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont également pertinents. Dans l'étude, on examine la question de savoir quels sont les sujets et les bénéficiaires du droit au développement et quelles sont les obligations découlant de ce droit. On indique que la question de savoir si le droit au développement est un droit individuel, un droit collectif ou un droit à la fois collectif et individuel, question qui a été soulevée à la trente-troisième session de la Commission, ne doit pas nécessairement être posée comme s'il s'agissait de choisir entre deux conceptions s'excluant mutuellement. Il est donc nécessaire de chercher à établir un équilibre prudent entre les intérêts de la collectivité et ceux de l'individu, et la pleine participation aux prises de décisions pourrait permettre de réaliser cet équilibre. Les sujets et les bénéficiaires du droit au développement peuvent être des Etats, des peuples, des minorités et des individus, et les obligations qui en découlent peuvent être considérées comme incombant à la communauté internationale, aux organisations internationales, aux Etats, aux groupements d'Etats régionaux ou sous-régionaux, aux entités transnationales, y compris les sociétés, et aux individus. Le contenu précis du droit ne peut être déterminé que par une analyse minutieuse des sources dont il découle. On a donc émis l'avis que de nouvelles analyses pourraient être entreprises en vue d'identifier et d'étudier plus à fond certains des droits et des devoirs spécifiques à attribuer à toutes les entités concernées.

59. Les dimensions internationales du droit au développement ont été examinées par rapport à quatre concepts particuliers, à savoir les autres droits de l'homme, le droit à la paix, les exigences du nouvel ordre économique international et les besoins humains fondamentaux. En ce qui concerne le premier concept, l'étude souligne qu'une stratégie du développement fondée sur une répression politique et le refus des droits de l'homme peut contribuer à la réalisation de certains objectifs économiques, mais ne peut jamais conduire à un développement complet et réel. Pour ce qui est du deuxième concept, on a souligné que le désarmement et la cessation de la course aux armements est l'une des conditions préalables pour la réalisation du droit à la paix et du droit au développement. En ce qui concerne les rapports entre le droit au développement et les exigences du nouvel ordre économique international, on a appelé l'attention sur la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, où il est dit que la réalisation du nouvel ordre économique international est un élément essentiel pour une promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'une priorité doit donc lui être accordée. L'étude mentionne aussi la nécessité de voir apparaître une nouvelle structure internationale du pouvoir et se réaliser progressivement le droit au développement à l'intérieur des Etats.

La réalisation du nouvel ordre économique international ne doit pas être considérée comme une fin en soi, mais comme un moyen d'assurer plus de justice et une meilleure jouissance des droits de l'homme pour les peuples et les individus; le nouvel ordre économique international devrait donc être complété par un nouvel ordre social et humain, tant au niveau international qu'au niveau national. Enfin, pour ce qui est du quatrième concept, les besoins fondamentaux de l'homme, le rapport analyse les rapports entre "besoins" et "droits", étudie la stratégie des "besoins essentiels" adoptée par la Conférence mondiale de l'emploi en 1976 et conclut qu'il n'y a pas eu jusqu'ici suffisamment d'analyses concernant la promotion des droits civils et politiques dans le contexte de cette stratégie. A ce sujet, il convient de ne pas perdre de vue que le concept des droits de l'homme ne peut être réduit à la question des besoins fondamentaux de l'homme, quelle que puisse être l'importance de ces besoins.

60. L'étude examine aussi plusieurs problèmes spécifiques relatifs aux dimensions internationales du droit au développement, y compris le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la nécessité du désarmement, l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la promotion du respect de tous les droits de l'homme et l'importance cruciale de la participation à tous les niveaux en vue de promouvoir le droit au développement. L'étude signale l'intérêt considérable qu'il y aurait sur le plan international à établir des liens plus étroits entre la promotion des droits de l'homme et la coopération internationale en vue du développement et elle indique quelle pourrait être la portée d'une étude plus détaillée des problèmes pertinents. La question des droits de l'homme et de la coopération ou de l'assistance au développement est extrêmement complexe et les rapports entre les deux questions demandent une étude plus approfondie.

61. En examinant le rôle des sociétés transnationales en ce qui concerne la promotion du droit au développement, l'étude signale que, si les activités de ces sociétés peuvent avoir des effets très bénéfiques, elles peuvent cependant susciter de graves préoccupations. L'étude conclut qu'en dépit des efforts déployés dans le cadre du système des Nations Unies pour élaborer un code de conduite des sociétés transnationales, il reste beaucoup à faire pour préciser les obligations de ces sociétés en ce qui concerne les droits de l'homme, à la fois sur le plan général et dans des situations particulières.

62. L'étude souligne que la promotion du respect des droits de l'homme doit être au nombre des principaux objectifs de la nouvelle stratégie internationale du développement (par. 313). Les questions les plus importantes à examiner dans ce contexte sont notamment les suivantes : moyens d'accorder une attention plus directe aux droits de l'homme dans les rapports relatifs à tous les aspects du développement, nécessité de mieux coordonner les activités relatives aux droits de l'homme menées par des organismes des Nations Unies, possibilité de faire confier au Secrétaire général le soin de procéder à une étude ou à un examen général périodique des tendances concernant la mise en pratique de la notion de développement en tant que droit de l'homme, et possibilité d'exiger une "étude d'impact sur les droits de l'homme" qui devrait être faite avant d'entreprendre l'exécution de projets particuliers de développement ou lors des préparatifs d'un plan ou d'un programme de développement d'ensemble.

63. Dans les conclusions de l'étude, on a signalé le caractère dynamique du droit de l'homme au développement et émis l'avis que l'évolution constante de ce concept et son application sur le plan pratique dépendrait en grande partie de la ligne de conduite qu'adopterait la Commission. M. van Boven exprime l'espoir que l'étude donnera à la Commission l'occasion d'examiner le problème fondamental du fonctionnement et du dynamisme des droits de l'homme, à la fois dans la société internationale et dans les sociétés nationales. Enfin, il rappelle que, dans sa résolution 10 (XXXIV), la Commission a décidé de considérer à la présente session, à la lumière de l'étude dont elle est maintenant saisie, la question de la mise à jour de l'étude intitulée Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès, qui a fait l'objet d'un rapport soumis par le Secrétaire général à la trente-quatrième session (E/CN.4/1271).

64. Présentant le point 21 de l'ordre du jour, M. van Boven appelle l'attention sur le rapport du Secrétaire général concernant l'état des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1329) et constate avec satisfaction qu'en 1978, un certain nombre d'Etats ont adhéré aux pactes et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il signale qu'il convient d'ajouter la Nouvelle-Zélande à la liste des pays qui ont ratifié les deux pactes. Les conditions énoncées à l'article 41, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont maintenant remplies et les dispositions de cet article entreront en vigueur en mars 1979.

65. Le Groupe de travail de session sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, créé par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1978, n'a pas encore commencé ses travaux sur le fond, mais il est censé le faire à sa prochaine session. Le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions en 1978 et a prévu de tenir trois autres sessions en 1979.

66. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et de transmettre le dernier rapport annuel du Comité des droits de l'homme aux membres de la Commission (A/33/40). Certes, les tâches et les responsabilités de la Commission diffèrent de celles du Comité des droits de l'homme, mais la Commission pourrait tirer parti des renseignements sur les travaux du Comité, qui non seulement a adopté une méthode intéressante pour l'examen des rapports des Etats membres sur leur législation nationale mais qui crée une jurisprudence à l'occasion de l'examen des communications soumises conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La séance est levée à 13 h 20.